



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 juillet 2020 (18h00)

Salle Montgolfier - Hôtel de ville

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	29
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	10/07/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Etaient présents : Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Michel SEVENIER, Edith MANTELIN, Clément CHAPEL, Jérémy FRAYSSE, Assia BAÏBEN, Antoine MARTINEZ, Danielle MAGAND, Aurélien HERRERO, Gracinda HERNANDEZ, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Sophal LIM, Jamal NAJI, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Juanita GARDIER, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Eric PLAGNAT, Lokman ÜNLÜ.

Pouvoirs : Frédéric GONDRAND (pouvoir à Romain EVRARD), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Simon PLENET), Antoinette SCHERER (pouvoir à Michel SEVENIER), Cyrielle BAYON (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE).

CM-2020-147 - PLAN COVID-19 - RESSOURCES HUMAINES - PRIME EXCEPTIONNELLE COVID19

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le Gouvernement a ouvert par décret aux collectivités territoriales la possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Plus précisément, deux dispositifs ont été mis en place :

- Un dispositif spécifique pour les agents travaillant dans les établissements médico-sociaux, par exemple les EHPAD ou les MAPA, avec un plafond de 1000€ ou de 1500€ selon le degré d'exposition du département à la pandémie (pour l'Ardèche, le montant est ainsi de 1.000€) ;
- Un dispositif pour les autres agents, avec un montant maximum de 1.000€.

Les deux primes sont exonérées de charges sociales et ne sont pas imposables. Elles ne sont pas cumulables entre elles.

Il est également précisé que la prime spécifique aux établissements médico-sociaux doit faire l'objet d'une prise en charge par l'Agence Régionale de Santé.

Dans les deux cas, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités de versement de ces deux primes exceptionnelles avec toutefois une particularité pour la prime spécifique aux établissements médicaux-sociaux puisque la période de référence pour déterminer la présence des agents a été fixée réglementairement à la période du 1^{er} mars au 30 avril.

La période de confinement a été une période pendant laquelle les services de la structure mutualisée ont connu une mobilisation particulière et ont fait preuve d'une adaptabilité forte aux nouvelles conditions de travail, à distance comme en présentiel.

Le travail à distance a généré un surcroît d'activité pour les agents en télétravail comme le montre l'évolution des échanges d'information (courriels, vidéoconférences, etc.) sur la période. Il a aussi conduit, du fait des gardes d'enfants et de « l'école à la maison », à un décalage constaté des horaires habituels de travail pour certains agents (travail en soirée et le week-end notamment), seule solution possible pour cumuler les obligations professionnelles et familiales en cette période.

Il est également rappelé que le télétravail a entraîné un usage massif, par les agents, de leurs outils personnels (PC personnels, téléphones personnels) ; conformément aux dispositions applicables, la prise en charge des frais (matériels, abonnements, consommables, énergie) générés par le télétravail relève de l'employeur.

Plusieurs services de terrains correspondants aux besoins essentiels de la population ont par ailleurs été mobilisés pendant toute la période du confinement et ont dû assumer un surcroît de travail avec l'application de recommandations sanitaires rendant le travail plus complexe.

Enfin, les agents des établissements d'accueil de personnes âgées ont dû faire face à un contexte de travail extrêmement complexe avec des résidents fragiles et des mesures d'accompagnements spécifiques pour ces personnes et pour leurs familles afin que chacun puisse vivre au mieux le confinement et l'éloignement au sein des familles.

Par conséquent, il est proposé de verser la prime exceptionnelle aux agents de la structure mutualisée ayant connu ce surcroît significatif de travail, dans les conditions suivantes :

I / PRIME EXCEPTIONNELLE COVID19 POUR LE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Personnel concernés :

Agents titulaires, contractuels de droit public et de droit privé employés entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020 (soit 60 jours calendaires) dans les établissements suivants :

- 1 EHPAD de la Clairière à Davézieux ;
- 2 EHPA de l'Europe d'Annonay ;
- 3 MAPA de Boulieu-lès-Annonay, Roiffieux, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance et Vocance.

Modalités de versement :

La prime sera versée en une seule fois au mois de septembre 2020.

Modalités de calcul de la prime :

La prime est de 1000€ pour l'ensemble des agents. Ne pourront pas en bénéficier les agents qui, pour quelque motif d'absence que ce soit, n'ont participé que ponctuellement ou n'ont pas participé à la continuité du service.

Situation des agents mis à disposition auprès des établissements médico-sociaux

Les personnels de la structure mutualisée qui ont été affectés à l'un des établissements médico-sociaux pendant le périodes de référence bénéficient de la prime exceptionnelle selon les modalités précisées ci-dessus.

La liste nominative des agents bénéficiaires est approuvée par l'autorité territoriale, sur proposition de la direction des ressources humaines après vérification des états de présences.

II / PRIME EXCEPTIONNELLE COVID19 POUR LES AUTRES AGENTS

Personnel concernés :

Agents titulaires, contractuels de droit public et de droit privé employés entre le 17 mars et le 10 mai.

Modalités de versement :

La prime sera versée en une seule fois au mois de septembre 2020.

Modalités de calcul de la prime :

Une prime de 330€ est versée à l'ensemble des agents en télétravail effectif et en présentiel qui ont participé, régulièrement et par roulement, durant la période de confinement, à la continuité de l'activité. Ne pourront pas en bénéficier les agents qui, pour quelque motif d'absence que ce soit, n'ont participé que ponctuellement ou n'ont pas participé à la continuité du service.

La liste nominative des agents bénéficiaires est approuvée par l'autorité territoriale, sur proposition de la direction des ressources humaines après vérification des états de présences.

On entend par télétravail effectif les agents qui, depuis leur domicile, ont poursuivi leurs fonctions via les applications installées par la structure mutualisée sur leur poste informatique personnel ou via un poste informatique mis à disposition par la structure mutualisée et ont répondu de manière effective aux directives de travail de leur hiérarchie. Il est précisé que la présente prime a vocation à couvrir, en particulier, les frais engagés par les télétravailleurs dans la période, au titre de l'usage de leur matériel personnel, de leurs abonnements de télécommunication, des consommables ou de l'énergie utilisés. Il ne sera ainsi procédé à aucun versement complémentaire à ce titre.

De plus, certains services et agents ont été plus fortement mobilisés durant la période de confinement, en présentiel, pour assurer la continuité du service, la lutte contre l'épidémie ou en permettant l'accueil des enfants du personnel prioritaire.

Bénéficieront ainsi d'une prime d'un montant de 660€, et non 330€, les agents particulièrement mobilisés travaillant dans les services suivants :

- Pour la Ville d'Annonay :
 - o Police municipale
 - o Equipe cimetière
 - o Propreté urbaine
 - o Agents du service scolaire particulièrement mobilisés pour l'accueil des enfants du personnel prioritaire
- Pour Annonay Rhône Agglo :
 - o Équipes techniques de terrain (déchets des ménages, intendance, assainissement)
- Pour le CCAS :
 - o Agents de la cuisine centrale
- Pour le CIAS :
 - o Assistantes maternelles particulièrement mobilisées tout au long de la crise sanitaire

La liste nominative des agents bénéficiaires est approuvée par l'autorité territoriale, sur proposition de la direction des ressources humaines, après vérification des états de présence

Situation des agents dont le service était fermé et qui ont été mobilisés en présentiel :

Les personnels de la structure mutualisée qui ont été affectés à l'un des établissements médico-sociaux pendant la période de référence bénéficient du montant le plus favorable entre les deux systèmes de prime.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et administration générale du 8 juillet 2020

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le principe du versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid19, dans les modalités précisées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 23/07/20
 Affiché le : 23/07/20
 Transmis en sous-préfecture le : 23/07/20

Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône

DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

23 JUIL. 2020

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du
 CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire

Simon PLENET

